

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **NUTRIACTIV***

*de la société*

**FLORENDI JARDIN SAS**

*enregistrée sous le*

**n°2016-4186**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 juin 2017,*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

| <b>Informations générales</b> |   |
|-------------------------------|---|
| <b>Noms du produit</b>        | NUTRIACTIV<br>GARDEN ACTIV  |
| <b>Type de produit</b>        | Produit de référence  |
| <b>Catégorie du produit</b>   | Produit simple  |
| <b>Titulaire</b>              | FLORENDI JARDIN SAS<br>BP 55<br>35803 DINARD CEDEX<br>FRANCE  |
| <b>Classe - Type</b>          | Matière fertilisante pour traitement de semences - Stimulateur de croissance et/ou de développement des plantes à base d'un mélange d'algues brunes et de vinasses de betterave et de canne à sucre<br>Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec engrais liquide ou solution nutritive - Stimulateur de croissance et/ou de développement des plantes à base d'extraits végétaux |
| <b>État physique</b>          | Liquide   |
| <b>Numéro d'intrant</b>       | 886-2014.01   |
| <b>Numéro d'AMM</b>           | 1120007   |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 09 FEV. 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| Revendications nouvelles retenues   |
|---|
| Dans le cadre d'un traitement de semences : favorise la précocité de germination et l'implantation, stimule la croissance et le développement des parties aériennes.          |
| Revendications non retenues (effets non démontrés)  |
| Dans le cadre d'un traitement de semences : améliore l'installation de la culture et le développement racinaire, améliore l'abondance et la qualité des récoltes (rendement). |

| Liste des nouveaux usages autorisés   |                        |                               |                        |
|---|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| Cultures ou types de sols   | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Epoques d'apport       |
| Graminées fourragères (prairies pâturées et non-pâturées), gazons, golfs et terrains de sport | 1,5 mL/kg semences     | 1/an                          | Traitement de semences |

### Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

| Détail de la demande post autorisation   | Délai (mois) | Récurrence (mois) |
|--|--------------|-------------------|
| Fournir de nouveaux essais permettant de confirmer les effets retenus : favorise la précocité de germination et l'implantation, stimule la croissance et le développement des parties aériennes dans les conditions d'emploi autorisées. | 24           | -                 |
| Les rapports d'essai complets, accompagnés des données brutes et d'une analyse statistique, devront être communiqués pour chacun des essais d'efficacité présentés.  |              |                   |